

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° 2019- du

**modifiant le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle et le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences**

NOR : MTRD1918556D

**Publics concernés :** *opérateurs de compétences ; centres de formation d'apprentis ; France compétences ; entreprises.*

**Objet :** *modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences et règles relatives à l'organisation et à la mission de répartition des fonds de la formation professionnelle par France compétences.*

**Notice :** *le texte précise les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences en clarifiant les modalités de versement, notamment en cas de rupture du contrat et pour les contrats dont la durée est spécifique. Il complète les règles relatives à l'organisation et à la mission de répartition des fonds de la formation professionnelle par France compétences. Il précise les modalités de transmission à l'opérateur de compétences et de financement des contrats d'apprentissage en l'absence de conventions avec le Conseil régional.*

**Références :** *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 mai 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre III du titre II du livre I de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est modifié comme suit :

I. – Le I de l'article R. 6123-8 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au 1°, la référence : « L. 6316-5 » est remplacée par la référence : « L. 6123-5 » ;

2° Au 18°, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : «, ainsi que, pour l'année 2020, des avances remboursables aux opérateurs de compétences manifestant un besoin de trésorerie au titre du 1° du I de l'article R. 6332-15, sur présentation des pièces permettant l'analyse comptable par France compétences et pour une durée maximum de trois mois renouvelable » ;

3° Au 20°, les mots : « le règlement intérieur de l'établissement » sont supprimés ;

4° Les dispositions du 22° sont abrogées.

II. – L'article R. 6123-12 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas de partage égal des voix, la délibération du conseil d'administration est renvoyée à une nouvelle séance du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration dispose alors d'une voix prépondérante. »

III. – Au deuxième alinéa de l'article R. 6123-21 du même code, la référence : « R. 6123-13 » est remplacée par la référence : « R. 6123-14 » ;

IV. – Le second alinéa de l'article R. 6123-20 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, par décision du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, France Compétences peut être autorisé à ouvrir un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit. Une telle autorisation est valable pour une durée maximale de trois ans.

« Pour l'année 2020, dans le cas d'un recours à l'emprunt, le remboursement, principal et intérêts, devra intervenir avant le 31 décembre 2020. »

V. – Le deuxième alinéa du II de l'article R. 6123-25 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « le montant » sont remplacés par les mots : « les montants prévisionnels » ;

2° Les mots : « 31 octobre » sont remplacés par les mots : « 30 novembre » ;

3° Il est ajouté la phrase suivante :

« En l'absence de cette délibération après cette date, un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixe le montant des versements mentionnés au I du présent article. »

### **Article 2**

Les articles R. 6242-1 à R. 6242-24 du code du travail sont abrogés.

### **Article 3**

Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est modifié comme suit :

I - Au 1° du II de l'article R. 6332-17, après le mot : « alternance », les mots : « et la » sont remplacés par les mots : « et les frais de ».

II - Le III de l'article R. 6332-25 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « le dépôt du contrat » sont remplacés par les mots : « la réception d'une facture adressée par le centre de formation d'apprentis » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée du contrat est inférieure à un an, le montant est calculé au *pro rata temporis* du niveau de la prise en charge mentionnée au 1° du I de l'article L. 6332-14 pour la durée du contrat d'apprentissage.

« Lorsque la durée du contrat est inférieure à un an, en application du troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1, le montant ainsi calculé est majoré de 10%. Le versement au centre de formation au titre de ce contrat ne peut excéder le niveau de prise en charge déterminé en application du décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

« Il est dérogé aux deux alinéas précédents lorsque la durée du contrat d'apprentissage inférieure à un an vise à la préparation d'un titre à finalité professionnelle du ministère chargé de la formation professionnelle dont la durée de formation est rendue obligatoire réglementairement.

« Le centre de formation d'apprentis perçoit une avance de 50 % de ce montant au plus tard trente jours après la réception de la facture afférente par l'opérateur de compétences et, à la fin du contrat, le solde. »

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, les modalités de versement prévues au premier alinéa s'appliquent pour chaque année d'exécution. Pour la dernière année d'exécution, le montant est calculé au *pro rata temporis* du niveau de la prise en charge mentionnée au 1° du I de l'article L. 6332-14. »

4° Au dernier alinéa, après le mot : « durée », le mot : « réelle » est supprimé ;

5° Après le dernier alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû.

« Dans le cas prévu aux articles L. 6222-12-1 et R. 6222-1-1, et après conclusion d'un contrat d'apprentissage, le montant versé par les opérateurs de compétences prend en compte la période passée en centre de formation d'apprentis préalable à la signature du contrat.

« Dans le cas prévu à l'article L. 6222-18-2, l'opérateur de compétences maintient les versements du niveau de prise en charge déterminé à l'article L. 6332-14, et ce jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou jusqu'à expiration du délai de six mois. »

6° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV- Les modalités de versement mentionnées au III du présent article peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. ».

III - L'article R. 6332-35 est ainsi rédigé :

« Art. R. 6332-35. - Les opérateurs de compétences sont tenus d'établir des comptes annuels selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

IV - Au dernier alinéa de l'article R. 6332-72, après les mots : « à l'article L. 6332-11 » sont ajoutés les mots : « et au quatrième alinéa de l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ».

V - L'article R. 6332-77-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « excéder », sont insérés les mots : « le tiers » ;

2° Au troisième alinéa, la référence : « R. 6332-40 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article R. 6332-63 » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisme mentionné au premier alinéa transmet à France compétences le bilan comptable de l'exercice pour lequel un excédent financier déterminé selon les termes de l'article précité, accompagné du rapport du commissaire aux comptes et des pièces justifiant la situation de trésorerie de la structure, avec le versement correspondant. Ces documents sont également transmis au ministre chargé de la formation professionnelle. »

#### **Article 4**

L'article 2 du décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II, les mots : « à la formation de demandeurs d'emploi et au conseil en évolution professionnelle » sont remplacés par les mots : « à France compétences et à la taxe d'apprentissage » ;

2° Le IX est remplacé par les dispositions suivantes :

« IX. Par dérogation au III de l'article R. 6332-25 du code du travail, pour le financement en 2020 et pour la durée restante d'exécution des contrats d'apprentissage conclus au plus tard le 31 août 2019, l'opérateur de compétences verse aux centres de formation d'apprentis, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, des montants correspondant aux coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 6241-3-1 du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

« Pour le financement en 2020 et pour la durée restante d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, l'opérateur de compétences verse aux centres de formation d'apprentis, selon un calendrier et des modalités fixés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, des montants correspondant au niveau de prise en charge déterminé par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche dont relève l'entreprise signataire du contrat conformément au décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'opérateur de compétences peut, pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2019, verser au centre de formation d'apprentis qui le demande un montant établi selon les coûts annuels de formation publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018. Cette dérogation ne peut excéder six mois d'exécution du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les mois restants d'exécution des contrats sont versés aux centres de formation d'apprentis selon les modalités précisées à l'alinéa précédent. Le centre de formation d'apprentis informe l'opérateur de compétences concerné de son choix lors de la transmission de la facture afférente au contrat.

« En l'absence de coût annuel de formation publié par le préfet de région au 31 décembre 2018, un montant forfaitaire de 5 000 euros est appliqué. »

## **Article 5**

Le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences est ainsi modifié :

I – Le II de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des dispositions du X de l'article 39 de la loi du 5 septembre 2018 susvisé, France compétences attribue en 2019 des fonds aux opérateurs de compétences, au regard de leurs besoins de financement, dans le cadre de l'éligibilité de ces derniers à la péréquation mentionnée à l'article R. 6123-31, pour des projets de renforcement ou d'extension de l'offre de formation des centres de formation d'apprentis, au titre de la prise en charge des contrats d'apprentissage relatifs aux ouvertures de formation non couvertes par les conseils régionaux dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 6232-1 du code du travail.

« Ces contrats sont transmis après leur conclusion par le centre de formation d'apprentis à l'opérateur de compétences concerné.

« Ces contrats sont financés pour toute leur durée d'exécution par les opérateurs de compétences sur la base des niveaux de prise en charge déterminés par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche dont relève l'entreprise signataire du contrat.

« Le paiement est réalisé selon les modalités prévues au III de l'article R. 6332-25 à compter de la date de la réception du contrat.

« France compétences procède aux versements des fonds dans le cadre de la péréquation interbranches mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5 et sur la base des états financiers détaillés transmis par les opérateurs de compétences. »

II – L'article 4 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« G.- Les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis prises en charge par les opérateurs de compétences et mentionnées à l'article 3 du décret n° 2018-1342 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail sont éligibles au titre de la péréquation interbranches mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6123-5 ».

2° Au IV, les taux : « 81% », « 5% » et « 14% » sont remplacés respectivement par les taux : « 65% », « 9% » et « 26% » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Au A :

- la référence : « L. 6131-2 » est remplacée par la référence : « L.6131-1 » ;
- au 1°, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 60% »
- au 2° le taux : « 35% » est remplacé par le taux : « 38% » ;

b) Au B :

- au premier alinéa, le taux : « 85% » est remplacé par le taux : « 65% »
- au a) du 2°, le taux : « 44% » est remplacé par le taux : « 55% » ;

c) au D, les taux : « 15% », « 75% » et « 25% » sont remplacés respectivement par les taux : « 35% », « 92% » et « 8% » ;

d) au E,

- au premier alinéa, le taux : « 85% » est remplacé par le taux : « 65% »,
- au a) du 2°, le taux : « 44% » est remplacé par le taux : « 55% » ;

e) au G, les taux : « 15% », « 75% » et « 25% » sont remplacés respectivement par les taux : « 35% », « 92% » et « 8% » ;

f) au H, les taux : « 81% », « 5% » et « 14% » sont remplacés respectivement par les taux : « 65% », « 9% » et « 26% » ;

g) Au I, la référence : « 2019 » est remplacée par la référence : « 2020 ».

## **Article 6**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD